

## 2 - LES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

par

**Yannick ZEMRAK**

*(Membre de l'ARJ Montpellier-Nîmes)*

### Sommaire

	Pages
<b>PRÉSENTATION DU CONTENTIEUX</b> .....	121
I – Les prestations compensatoires allouées .....	125
A - Formes des prestations compensatoires .....	125
B – Montant des prestations compensatoires .....	128
II – Situation des parties .....	132
A - Âge des époux .....	133
B – Revenus des époux .....	134
C – Durée du mariage .....	137
<b>CONCLUSION (PANORAMA DE JURISPRUDENCE)</b> .....	141
<b>CLEFS DE RECHERCHE</b>	
Formes de la prestation .....	146
Revenus de l'époux débiteur .....	147
Revenus de l'époux créancier .....	149
Âge de l'époux débiteur .....	151
Âge de l'époux créancier .....	152
Durée du mariage .....	154
<b>ÉVALUATIONS JUDICIAIRES</b>	
Prestations compensatoires en capital .....	157
Abandon de bien en propriété .....	281
Prestations à caractère mixte .....	283
Rentes viagères .....	286

## PRÉSENTATION DU CONTENTIEUX

### Année 2011

Cette année, nous avons sélectionné et analysé 171 arrêts (97 rendus par la Cour d'appel de Montpellier et 74 rendus par la Cour d'appel de Nîmes) statuant sur l'allocation d'une prestation compensatoire, ce qui représente une diminution par rapport à l'an dernier (203 décisions).

S'agissant du sexe du créancier de la prestation compensatoire, l'année 2011, sans ambitionner une parité, a connu une augmentation du nombre de maris attributaires d'une telle prestation qui a doublé (quatre maris contre deux seulement en 2010), ce qui représente un taux de 2,3 %.

Ainsi, la Cour d'appel de Montpellier a alloué une prestation compensatoire de 10.000 euros à un mari âgé de 71 ans qui percevait des aides sociales d'un montant mensuel de 386 euros alors que son épouse, âgée de 70 ans, percevait une pension de retraite de 1.548 euros par mois.<sup>1</sup> Elle a également alloué une prestation compensatoire de 20.000 euros à un mari âgé de 53 ans qui ne tirait aucune rémunération de sa société de convoyage nouvellement créée alors que son épouse, médecin, âgée de 57 ans, disposait de 4.900 euros de ressources mensuelles<sup>2</sup>.

De son côté, la Cour d'appel de Nîmes a accordé une somme de 80.000 euros à un mari âgé de 61 ans disposant de 742 euros par

---

<sup>1</sup> Voir fiche n° 18.

<sup>2</sup> Voir fiche n° 48.

mois alors que son épouse, du même âge, disposait d'un revenu mensuel d'un montant de 4.345 euros.<sup>3</sup>

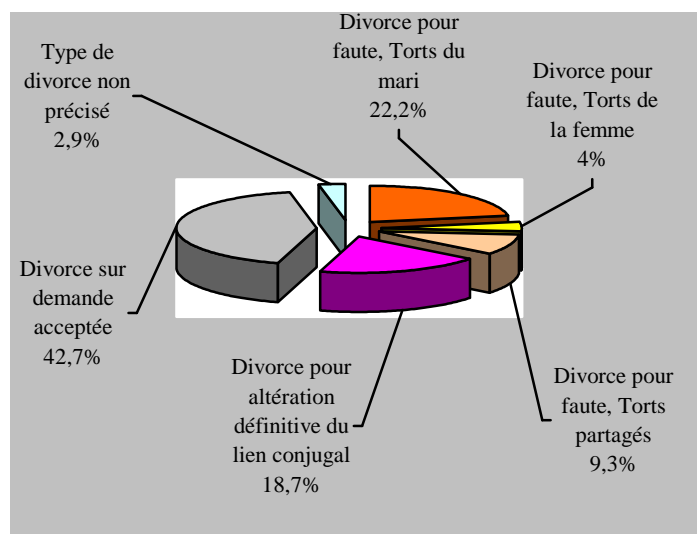
Avant de commencer nos développements relatifs à la prestation compensatoire, précisons que, sans surprise, les époux ont majoritairement divorcé sur le fondement de l'article 233 du Code civil (42,7 % contre 41,5 % en 2010).

Le divorce pour faute, quant à lui, représente un peu plus d'un tiers de notre contentieux (35,7%), le mari étant fautif dans 22 % des cas et la femme dans 4 % des cas.

Type de divorce		CA Montpellier	CA Nîmes	Total
<b>Divorce pour faute</b> (art. 242 c. civ.)	<b>Torts du mari</b>	20	18	<b>38</b>
	<b>Torts de la femme</b>	4	3	<b>7</b>
	<b>Torts partagés</b>	8	8	<b>16</b>
<b>Divorce pour altération définitive du lien conjugal</b> (art. 237 c. civ.)		19	13	<b>32</b>
<b>Divorce sur demande acceptée</b> (art. 233 c. civ.)		44	29	<b>73</b>
<b>Non précisé</b>		2	3	<b>5</b>
<b>Total</b>		<b>97</b>	<b>74</b>	<b>171</b>

---

<sup>3</sup> Voir fiche n° 131.



Pour clore nos propos introductifs, nous constatons, avec le tableau et le graphique qui suivent, que les juges d'appel ont réformé la décision rendue en première instance dans 64 % des cas, réduisant le montant de la prestation compensatoire dans 26 % des cas et l'augmentant dans 38 % des cas. Dans ces derniers cas, précisons, d'une part, que la demande de prestation compensatoire avait purement et simplement été rejetée en première instance dans presque 17 % des cas et, d'autre part, que dans 3 % des cas, les Cours d'appel de Montpellier et Nîmes ont accordé une prestation compensatoire alors que la demande en divorce avait été rejetée par le premier juge.

(...)

## C – DURÉE DU MARIAGE

Alors que l'étude statistique de la durée du mariage des populations divorçantes en 2010 nous montrait que les mariages ayant duré moins de 10 ans étaient peu nombreux (4,5 % du contentieux), l'année 2011 a vu le nombre de ces mariages de courte durée croître de façon étonnante puisqu'il a plus que doublé, représentant 9,5 % du contentieux, le mariage le plus bref ayant duré 4 ans<sup>4</sup>.

Quant aux mariages les plus longs, d'une durée supérieure ou égale à 45 ans, ils connaissent une légère augmentation (6,5 % des cas contre 5,5 % en 2010), la palme d'or revenant à des époux restés mariés durant 56 ans<sup>5</sup>. Précisons tout de même qu'ils n'ont partagé leur vie que durant 16 ans alors que d'autres époux, restés mariés durant 53 ans, ont vécu ensemble durant 43 ans<sup>6</sup>, ce qui leur vaut largement de partager cette palme d'or.

Le plus souvent, le mariage aura duré entre 20 et 24 ans (14 % des cas) alors qu'en 2010 la tranche supérieure (mariage d'une durée comprise entre 25 et 29 ans) était majoritaire (19 % des cas). On constate donc un abaissement de la durée du mariage et de l'âge des époux qui rompent le lien conjugal de plus en plus tôt.

<b>DURÉE DU MARIAGE</b>	<b>Montpellier</b>	<b>Nîmes</b>	<b>Total</b>
- 10 ans	11	5	16
10 à < 15 ans	14	5	19
15 à < 20 ans	14	9	23
20 à < 25 ans	16	8	24
25 à < 30 ans	10	12	22
30 à < 35 ans	11	10	21

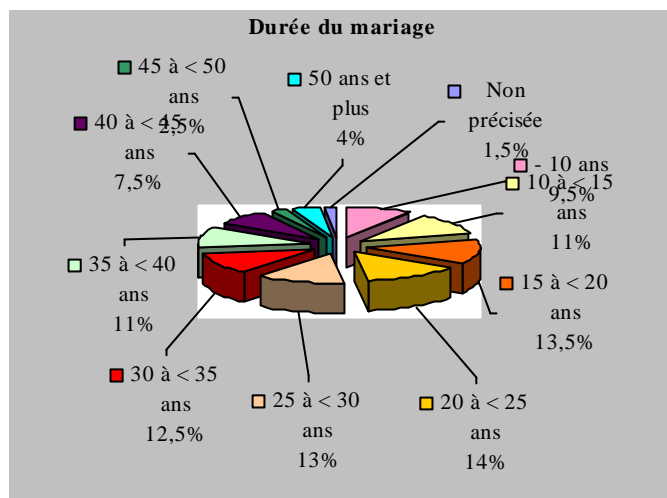
---

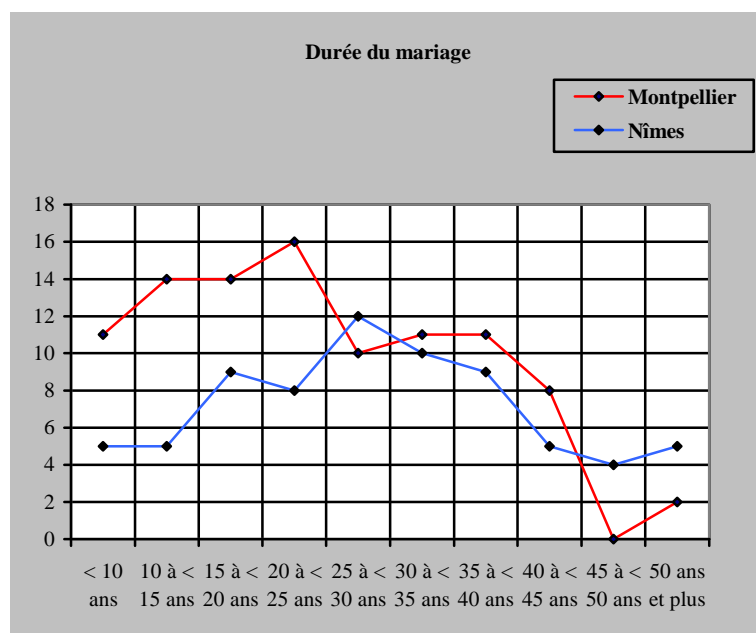
<sup>4</sup> Voir fiche n° 9.

<sup>5</sup> Voir fiche n° 164.

<sup>6</sup> Voir fiche n° 159.

35 à < 40 ans	11	8	19
40 à < 45 ans	8	5	13
45 à < 50 ans	x	4	4
50 ans et plus	2	5	7
Non précisée	x	3	3





(....)

## CONCLUSION

Pour conclure, nous compléterons le panorama de jurisprudence dont nous avons émaillé nos développements précédents.

### **But de la prestation compensatoire.**

⇒ La fixation de la prestation compensatoire ne peut avoir pour effet de compenser une disparité préexistante au mariage  
 CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 30 mars 2011, n° 09/03420.

⇒ Le mécanisme de la prestation compensatoire a pour objet non pas d'égaliser les fortunes des deux époux mais d'assurer à l'époux un mode de vie proche de la pratique antérieure.

CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 22 juin 2011, n° 10/00825 : Juris-Data n° 2011-015758.

⇒ Le montant de la prestation compensatoire demandée par l'épouse ne saurait avoir pour objet de contourner les effets du régime séparatif choisi par les époux en rétablissant un équilibre des patrimoines, voire de l'inverser en faveur de celle-ci.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 29 nov. 2011, n° 10/01148.

⇒ Une demande de prestation compensatoire ne doit pas avoir pour objet, au moment où les relations du couple se sont dégradées au point de divorcer, de contourner par son montant, les effets du régime de séparation de biens adopté par les époux ce qui dénote une volonté de limiter autant que possible les conséquences financières et patrimoniales de leur mariage.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 24 mai 2011, n° 10/04636.

⇒ La détermination du montant d'une prestation compensatoire n'a pas pour finalité de sanctionner l'attitude de celui des époux auquel elle est réclamée et qui a fait le choix de s'opposer à son principe.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 6 déc. 2011, n° 08/00618.

### **Attitude des époux**

⇒ Si le mari établit que son épouse a été en partie à l'origine de l'endettement du couple, cette circonstance n'est pas de nature à l'exonérer de toute obligation alimentaire à son égard.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 15 févr. 2011, n° 10/02267.

⇒ L'époux est bien fondé à reprocher à son épouse de ne pas avoir cherché à trouver un emploi à plein temps depuis la séparation du couple alors que les enfants communs ne sont plus en bas âge et qu'une résidence alternée a été mise en place.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 24 mai 2011, n° 10/04636.



⇒ Le mari souligne justement que, du fait de la longueur particulière de la procédure, entretenue par le conflit aigu opposant les parties, l'épouse a perçu sur 10 ans environ 40.000 euros de pension alimentaire, chiffre qui traduit ses besoins mais aussi l'effort déjà accompli par le mari.

CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 16 nov. 2011, n° 10/01041.

⇒ Le mari ne saurait, pour dénier le principe même d'une prestation compensatoire, faire valoir qu'il sera à la retraite dans moins de 2 ans et qu'il aura alors à faire face, avec des revenus en baisse sensible, aux frais d'entretien et d'éducation de 3 enfants. En effet, cet argument revient ni plus ni moins à se prévaloir de sa propre turpitude dans la mesure où rien ne l'obligeait, en sus de tromper son épouse, à avoir successivement 3 enfants avec sa maîtresse alors que la perspective de son départ à la retraite, qui était parfaitement prévisible lorsqu'il a conçu le premier, l'était encore plus lorsqu'il a conçu les deux autres.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 13 déc. 2011, n° 11/00101.

### **Modalité de paiement de la prestation compensatoire.**

⇒ Il ne saurait être ordonné la compensatoire de la créance de l'épouse au titre de la prestation compensatoire et celle de l'indivision post communautaire au titre de l'indemnité d'occupation due au titre de la jouissance du domicile conjugal depuis le prononcé du divorce. En effet, cette créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et le juge du divorce n'a pas compétence pour statuer sur cette indemnité d'occupation, question qui relève des opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux.

CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 19 oct. 2011, n° 09/01567.

### **Éléments patrimoniaux à prendre en compte pour la détermination du montant de la prestation compensation.**

⇒ L'Allocation Adulte Handicapé ne peut être prise en compte dans les ressources de l'épouse.

CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 7 déc. 2011, n° 10/01545.

⇒ Les allocations familiales destinées aux enfants ne doivent pas être prise en considération dans le cadre de la recherche d'une disparité créée par la rupture du mariage.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 15, févr. 2011, n° 10/02271 ; 1<sup>er</sup> mars 2011, n° 10/01544.

⇒ Les allocations perçues en raison du handicap de l'enfant n'ont pas à être prise en considération pour apprécier les ressources de l'épouse.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 5 avr. 2011, n° 10/03444 ; 8 nov. 2011, n° 10/07858.

⇒ L'époux n'est pas fondé à se prévaloir des droits successoraux de son ex-épouse dans le cadre de la fixation du montant de la prestation compensatoire.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 22 mars 2011, n° 10/03053.

⇒ Une pension d'invalidité qui est destinée à compenser un handicap ne peut être prise en considération au titre des ressources du débiteur, de même qu'une rente accident du travail.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 11 oct. 2011, n° 10/07810 ; CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 14 sept. 2011, n° 10/00295.

⇒ Le contrat d'assurance-vie qui a été soldé et la somme de 150.000 euros à l'épouse, relève de la liquidation des intérêts patrimoniaux des parties. Cet élément ne saurait, à ce stade, être pris en considération pour l'appréciation et l'évaluation de la prestation compensatoire.

CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 11 janv. 2011, n° 10/00250.

⇒ Pour fixer la prestation compensatoire, la Cour ne peut prendre en considération les éventuels intérêts que le placement d'une indemnité

de licenciement aura éventuellement généré et qui profitent à la communauté et profiteront à l'indivision post-communautaire.  
CA Montpellier, ch. 1 sect. C, 13 déc. 2011, n° 11/00101.

**Recevabilité de la demande.**

⇒ La recevabilité de la demande de l'épouse, pour la première fois en cause d'appel, n'est pas discutée par l'intimé.  
CA Nîmes, ch. civ. 2 C, 21 sept. 2011, n° 09/03911.

**PRESTATIONS COMPENSATOIRES  
(CLEFS DE RECHERCHE)**

**FORMES DE LA PRESTATION**

	N° de fiches
<b>CAPITAL</b> .....	<b>1 à 152</b>
moins de 10.000 €.....	1 à 14
de 10.000 à < 15.000 €.....	15 à 30
de 15.000 à < 20.000 €.....	31 à 45
de 20.000 à < 25.000 €.....	46 à 59
de 25.000 à < 30.000 €.....	60 à 61
de 30.000 à < 35.000 €.....	62 à 78
de 35.000 à < 40.000 €.....	79 à 85
de 40.000 à < 50.000 €.....	86 à 102
de 50.000 à < 60.000 €.....	103 à 116
de 60.000 à < 70.000 €.....	117 à 122
de 70.000 à < 100.000 €.....	123 à 135
de 100.000 à < 150.000 €.....	136 à 147
de 150.000 à 200.000 €.....	148 à 152
<b>ABANDON DE BIEN EN PROPRIÉTÉ</b> .....	<b>153 à 154</b>
<b>PRESTATION A CARACTÈRE MIXTE</b> .....	<b>155 à 157</b>
<b>RENTE VIAGÈRE</b> .....	<b>158 à 171</b>

**REVENUS DU MARI DÉBITEUR OU DE LA FEMME DÉBITRICE** (*Les prestations compensatoires allouées au mari sont signalées en rouge*)

	N° de fiches
<b>moins de 500 €</b>	
CAPITAL.....	35, 38, 97
<b>de 750 à &lt; 1.000 €</b>	
CAPITAL.....	3, 5, 10, 25, 26, 33, 34, 59, 63, 65, 90
RENTE VIAGÈRE.....	158
<b>de 1.000 à &lt; 1.500 €</b>	
CAPITAL.....	1, 4, 8, 9, 11, 16, 22, 23, 27, 29, 30, 36, 40, 42
.....	60, 68, 72, 81, 84, 87, 98, 101, 105, 109, 123
RENTE VIAGÈRE.....	164
<b>de 1.500 à &lt; 2.000 €</b>	
CAPITAL.....	<b>18</b> , 20, 24, 28, 46, 47, 52, 54, 55, 77, 83, 91, 93
.....	96, 102, 103, 113, 122, 152
ABANDON EN PROPRIÉTÉ .....	153
PRESTATION À CARACTÈRE MIXTE.....	155, 156
RENTE VIAGÈRE.....	159, 160, 163, 165
<b>(....)</b>	

## LES ÉVALUATIONS JUDICIAIRES

### PRESTATIONS COMPENSATOIRES EN CAPITAL

---

<b>1</b>	CA Montpellier, ch. 1 sect. C, du 29 oct. 2011, N° 10/01531
----------	---

Divorce pour altération définitive du lien conjugal  
Prestation compensatoire : ..... **CAPITAL = 2.000 €**

**Mari** : 40 ans, AJ Totale, ouvrier agricole, revenus = 1.410 € salaire

**Femme** : 39 ans, AJ Totale

4 enfants de 17, 15, 11 et 10 ans, aliments 4 enfants = 320 euros

Durée du mariage = 17 ans, Régime de la communauté légale

#### Éléments de la disparité :

- Le mari a toujours travaillé et a cotisé pour sa retraite.
- La femme s'est consacrée à l'éducation des enfants. Elle n'a aucune formation professionnelle. Elle ne bénéficie d'aucun droit à la retraite.
- Le montant de la prestation compensatoire est réduit compte tenu des obligations alimentaires du mari.

*(TGI : Prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, PC capital = 4.000 euros, aliments = dispense eu égard à l'insolvabilité du mari. Appel du mari, la femme demande un capital de 8.000 €).*

---

<b>2</b>	CA Nîmes, ch. civ. 2 C, du 30 mars 2011, N° 147
----------	---

Divorce pour faute, Torts du mari

Prestation compensatoire : ..... **CAPITAL = 3.000 €**

**Mari** : 61 ans, retraité, revenus = 2.420 € pension de retraite  
**Femme** : 66 ans, retraitée, revenus = 1.138 € pension de retraite  
Durée du mariage = 6 ans, Vie commune = 3 ans, Régime de la communauté légale

**Éléments de la disparité :**

- Le mari dispose d'un plan d'épargne salariale d'un montant de 16.900 €, d'une assurance-vie de 5.000 €, d'un Codi de 6.000 €. Il a également perçu 30.000 € de la succession de sa mère. Il est propriétaire en propre d'un immeuble acquis 58.000 € et n'a donc pas de frais de logement. Il a réglé 345 € d'impôts sur les revenus en 2007.
- La femme justifie d'un traitement cardio-vasculaire régulier. Elle règle un loyer mensuel de 722 €. Elle a perçu environ 58.000 € de la succession de sa mère. Elle ne s'explique pas sur la perception de revenus mobiliers.
- Le couple est propriétaire d'un immeuble évalué entre 150.000 € et 210.000 €.

*(TGI : Prononcé du divorce aux torts du mari, PC capital = 3.000 €. Appel de la femme, elle demande un capital de 57.600 €).*

---

<b>3</b>   CA Montpellier, ch. 1 sect. C 2, du 21 sept. 2011, N° 10/07918
---

Divorce pour altération définitive du lien conjugal  
Prestation compensatoire : ..... **CAPITAL = 3.000 €**

**Mari** : 39 ans, AJ Totale, inactif, revenus = 940 € indemnités de chômage

**Femme** : 39 ans, AJ Totale

2 enfants de 5 et 3 ans, aliments 2 enfants = 150 €

Durée du mariage = 5 ans, Régime de la communauté légale

**Éléments de la disparité :**

- Le mari est hébergé par ses parents. Il rembourse les prêts à la consommation du couple. Il alterne les périodes de travail et de chômage.
- La femme, d'origine étrangère, n'a jamais travaillé en France, ayant à charge 3 enfants. Elle suit des stages de langue française afin de pouvoir trouver un emploi. Elle perçoit diverses allocations pour un montant total de 685 €.

*(TGI : Prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, PC capital = 3.000 €, aliments 3 enfants = 225 €. Appel du mari, la femme demande confirmation).*

---

<b>4</b>	CA Montpellier, ch. 1 sect. C, du 22 nov. 2011, N° 10/05366
----------	---

Divorce sur demande acceptée

Prestation compensatoire : ..... **CAPITAL = 4.800 €**

*Modalités de versements :*

*Capital payable par mensualités de 200 € pendant 2 ans*

**Mari** : 60 ans, maçon, revenus = 1413 € salaire

**Femme** : 56 ans, AJ Totale, revenus = 411 € RSA

3 enfants majeurs

Durée du mariage = 34 ans, Régime de la communauté légale

**Éléments de la disparité :**

- Le mari assume les charges de la vie courante comprenant un loyer mensuel de 481 €. S'il a cotisé pour sa retraite, il sera modeste eu égard à ses revenus. En dépit de l'absence de problème de santé, il ne pourra poursuivre longtemps son activité professionnelle qui est physiquement éprouvante. Il va donc subir dans un avenir proche prévisible une baisse de ses revenus.
- La femme affirme n'avoir jamais travaillé depuis son arrivée en France en 1995 et n'avoir aucune formation ou qualification professionnelle. Elle s'est consacrée à son foyer et à l'éducation des



enfants. Elle perçoit, outre le RSA, une allocation logement de 106 € par mois.

- Le couple est propriétaire d'un appartement type T3 à Istanbul sur lequel les époux ont des droits équivalents dès lors qu'ils ont adopté un régime de communauté.

*(TGI : Prononcé du divorce sur demande acceptée, PC = absence de décision. Appel de la femme, elle demande un capital de 50.000 €).*

---

<b>5</b>   CA Nîmes, ch. civ. 2 C, du 19 janv. 2011, N° 19
--

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Prestation compensatoire : ..... **CAPITAL = 5.000 €**

**Mari** : 74 ans, retraité, revenus = 837 € pension de retraite

**Femme** : 69 ans, retraitée, revenus = 515 € pension de retraite

1 enfant majeur

Durée du mariage = 50 ans, Vie commune = 34 ans, Régime de la communauté légale

**Éléments de la disparité :**

- Le mari assume des charges de l'ordre de 490 € par mois. Il occupe gratuitement le logement familial.
- La femme a élevé l'enfant commun et a travaillé aux champs auprès de son mari sans être déclarée. Elle perçoit une allocation logement de 164 € par mois. Ses charges incompressibles s'élèvent à 780 € par mois, dont un loyer de 511 €.

*(TGI : Prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, PC capital = 5.000 €. Appel du mari, la femme demande un capital de 35.000 €).*